



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature*

Arrêté préfectoral n°: DDTM34-2019-03-

Arrêté cadre de lutte contre l'espèce exotique envahissante Lagarosiphon élevé (*Lagarosiphon major*) conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement sur le plan d'eau Salagou dans le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;
- VU** la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 19 décembre 2018 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur le département de l'Hérault ;

VU le dossier de demande du syndicat mixte du grand site Salagou – Cirque de Mourèze en date du 22/02/2019 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du au inclus et la synthèse des observations du public ;

CONSIDÉRANT la prolifération du Lagarosiphon élevé dans le plan d'eau Salagou et son effet sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

CONSIDÉRANT l'impact économique important induit par le développement du Lagarosiphon sur les berges et plages du lac, en particulier vis-à-vis des activités touristiques et nautiques ;

CONSIDÉRANT que l'extraction du Lagarosiphon par arrachage sur les plages du lac contribue à la réduction de son impact (notamment économique) et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte, sur les plages du plan d'eau Salagou dans le département de l'Hérault, contre la prolifération du Lagarosiphon élevé (*Lagarosiphon major*) conformément aux articles R411-46 à 47 et R432-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ET PERIODE D'APPLICATION

La présente autorisation est délivrée pour des actions de lutte organisées sur cinq plages présentées dans le dossier de demande d'autorisation sus-visés. Leur localisation détaillée est reprise aux annexes 1 et 2 au présent arrêté.

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les chantiers sont organisés entre le 15 mai et le 20 juillet de chaque année, avec une période préférentielle entre le 15 juin et le 1er juillet si les hauteurs d'eau, la croissance de l'espèce, et la disponibilité des équipes le permettent.

Chacun des chantiers fait l'objet d'une information préalable de la DDTM de l'Hérault au plus tard 15 jours avant son organisation. Sont précisées dans ce cadre les dates de commencement et d'achèvement des opérations.

En fonction de l'impact des méthodes sur la croissance de l'espèce, la fréquence d'intervention peut être annuelle ou tous les deux ans.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODALITES TECHNIQUES EMPLOYEES

Les méthodes de lutttes doivent être adaptées aux sites concernés et sont réalisées au travers d'actions de lutte active par arrachage.

L'arrachage du Lagarosiphon est autorisé au moyen d'un câble lesté (ou assemblage de câbles) passé au large des masses de Lagarosiphon à l'aide d'un bateau à moteur puis tracté vers la berge au moyen d'une pelle mécanique et/ou d'un tombereau.

Pour les chantiers bénévoles, différentes méthodes peuvent être mises en œuvre en fonction de la configuration du site et des moyens à disposition :

- arrachage strictement manuel, depuis la berge ou les pieds dans l'eau, jusqu'à une profondeur maximale accessible à pied ;
- arrachage au râteau au sol depuis la berge ou les pieds dans l'eau ;
- arrachage manuel depuis une embarcation (bateau, canoë) à la main, ou à l'aide d'un râteau ;
- arrachage mécanique à l'aide d'une chaîne ou d'un câble relié à un 4x4 ou un tracteur, en encerclant une zone d'herbier.

Pour réduire les interventions, d'autres méthodes expérimentales pourront être utilisées tel que la pose de géotextile. Un comité technique comprenant les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs concernés est constitué pour définir et suivre ces actions.

Un ratissage manuel est réalisé après les chantiers pour laisser la plage propre.

Durant toute la durée des opérations, aucun engin mécanique n'est autorisé à pénétrer dans l'eau.

Le matériel utilisé (notamment les engins utilisés pour le ramassage et le transport) est systématiquement inspecté et nettoyé méticuleusement après chaque intervention.

Après chaque extraction, l'herbier collecté est immédiatement inspecté et tout spécimen ayant été capturé accidentellement doit être relâché immédiatement, sur le lieu de capture.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruits sur place.

Tout incident durant les opérations (pollution, risque de prolifération, etc.) doit faire l'objet le jour même d'un signalement à la DDTM 34.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES SPECIMENS PRELEVES ET CONDITIONS DE TRANSPORT

Les spécimens capturés sont collectés en vue de leur élimination par séchage et compostage à l'air libre dans les conditions définies ci-après.

Après extraction, les masses végétales sont chargées dans un camion benne ou tombereau et transportées vers les zones de dépôt autorisées.

Pour chaque chantier, une ou des zones de compostage en surface sont définies, sur des surfaces sèches et à distance du lac, sur des parcelles situées en propriété départementale ou communale. L'acheminement des spécimens prélevés vers ces sites de dépôt ne peut intervenir qu'après l'accord de chacun des propriétaires.

Les sites de compostage et les parcours autorisés sont définis à l'annexe 2.

ARTICLE 5 : IDENTITE ET QUALITE DES PARTICIPANTS

Les personnes responsables des chantiers ainsi que celles autorisées à y prendre part sont listées ci-après :

Coordination des chantiers :

Les chantiers sont réalisés sous la coordination unique du syndicat mixte du grand site Salagou – Cirque de Mourèze (SMGSSCM) représenté par :

Madame Marie Passieux, Présidente du syndicat, Vice-présidente au Conseil Départemental de l'Hérault (représentant légal)

Madame Elsa Bonnafous, Directrice-Adjointe du syndicat (responsable du projet)

Chantiers des pôles de Clermont l'Hérault et des Vailhès :

Responsable sur le terrain :

Elsa Bonnafous, Directrice-Adjointe SMGSSCM

Personnes présentes sur les chantiers :

- Chargé(e)s de mission Natura 2000 et agro-environnement et membres de la patrouille du SMGSSCM
- Entreprise de Travaux Publics retenues
- Fédération de pêche de l'Hérault,
- Police rurale de la communauté de communes du Clermontais,
- Technicien rivière de la communauté de communes concernées,
- Conseil Départemental de l'Hérault

Chantiers bénévoles des plages intermédiaires Mas de Riri, Liausson, Octon :

Responsable sur le terrain :

mairie territorialement concernée

Personnes présentes sur les chantiers :

- Chargé(e)s de mission Natura 2000 et agro-environnement et membres de la patrouille du SMGSSCM
- Le prestataire de l'activité économique qui organise le travail des bénévoles
- Fédération de pêche de l'Hérault,
- Police rurale de la communauté de communes du Clermontais,
- Technicien rivière de la communauté de communes concernées,
- Conseil Départemental de l'Hérault
- Bénévoles

Le Conseil Départemental en charge du transport procède à l'évacuation du lagarosiphon à l'issue du chantier.

En cas de modification, la liste précise et actualisée des participants doit être transmise à la DDTM de l'Hérault, 15 jours au minimum avant la réalisation des chantiers.

Afin de limiter les risques d'exportation et de prolifération accidentelle de l'espèce, tous les participants des chantiers doivent être sensibilisés aux problèmes liés à cette plante ainsi que les mesures de précaution à prendre durant les campagnes d'arrachage.

ARTICLE 6 : RAPPORT DE SYNTHÈSE

Au plus tard dans les 2 mois suivants l'achèvement de chacune des campagnes d'arrachage, le SMGSSCM doit transmettre à la DDTM de l'Hérault un rapport de synthèse faisant état du déroulement des opérations. Ce rapport regrant en particulier :

- la période et la localisation des chantiers,
- la liste des participants,
- les moyens et méthodes utilisées,
- une estimation des quantités de plantes retirées (volume et/ou poids),
- un rapport photographique permettant d'apprécier l'état de chacun des sites (plage, zone d'arrachage et lieu de compostage) avant et après intervention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES CONDITIONS DE TRANSPORT VERS LES SITES DE DESTRUCTION

Les transporteurs doivent être porteurs du présent arrêté et sont tenus de le présenter à toute demande des inspecteurs de l'environnement ou agents chargés du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RETRAIT

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit de retirer la présente autorisation et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : EXECUTION

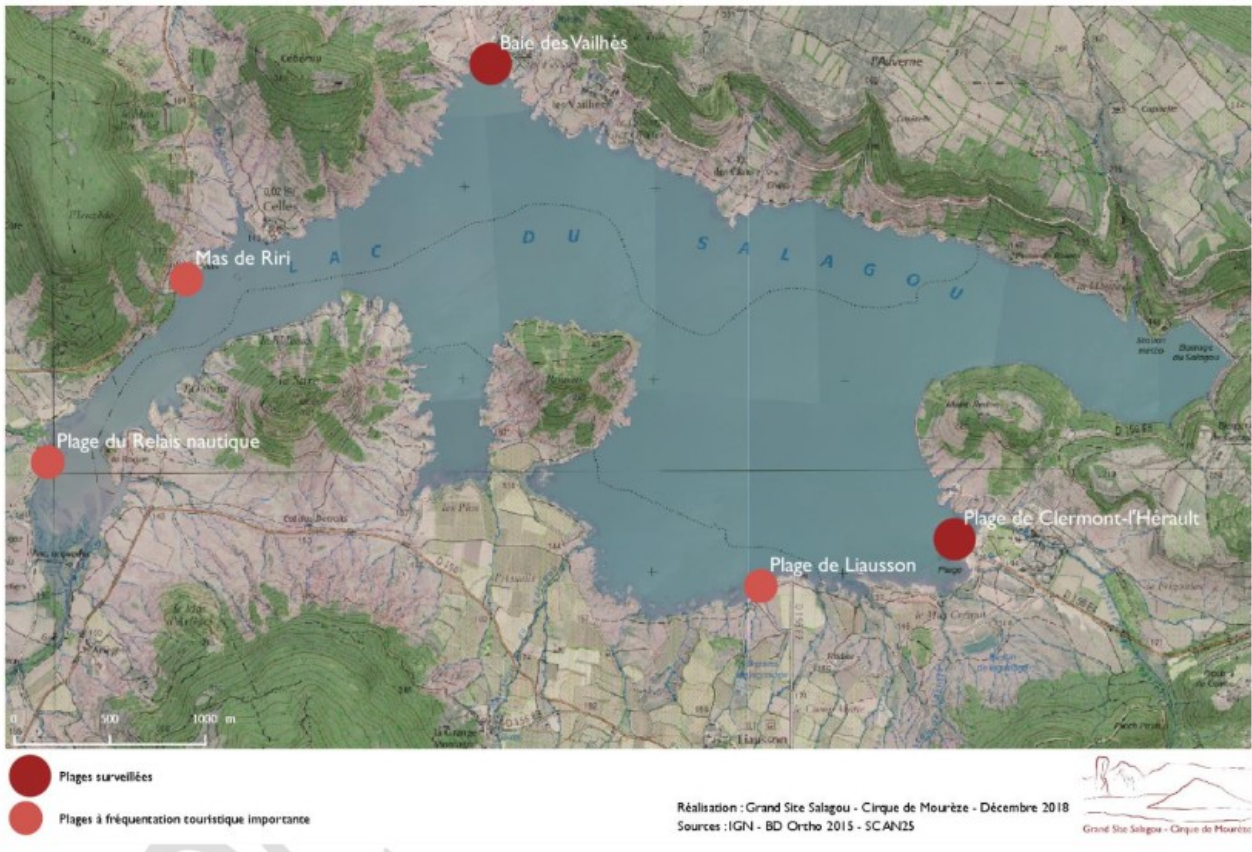
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Le Préfet,

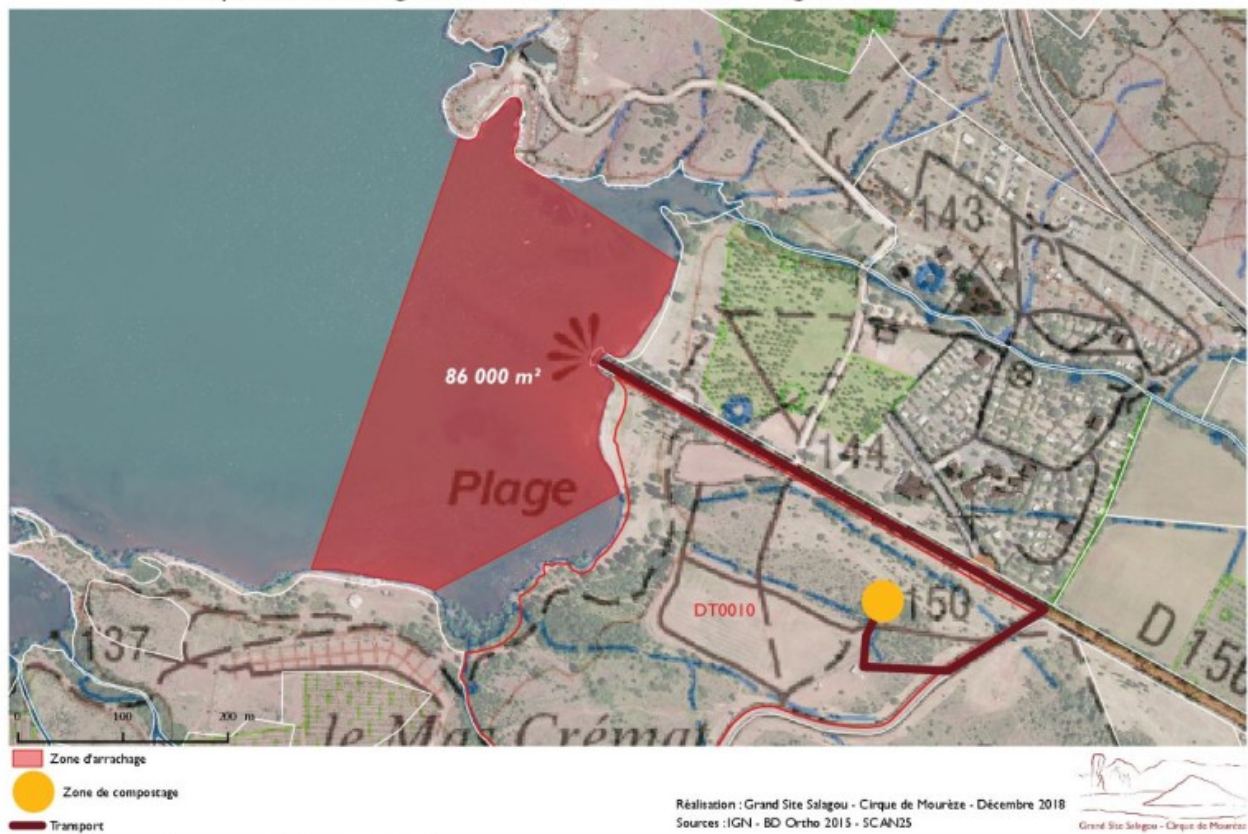
ANNEXE 1 - Localisation des plages faisant l'objet de chantiers d'arrachage

Localisation des actions de lutte contre le Lagarosiphon



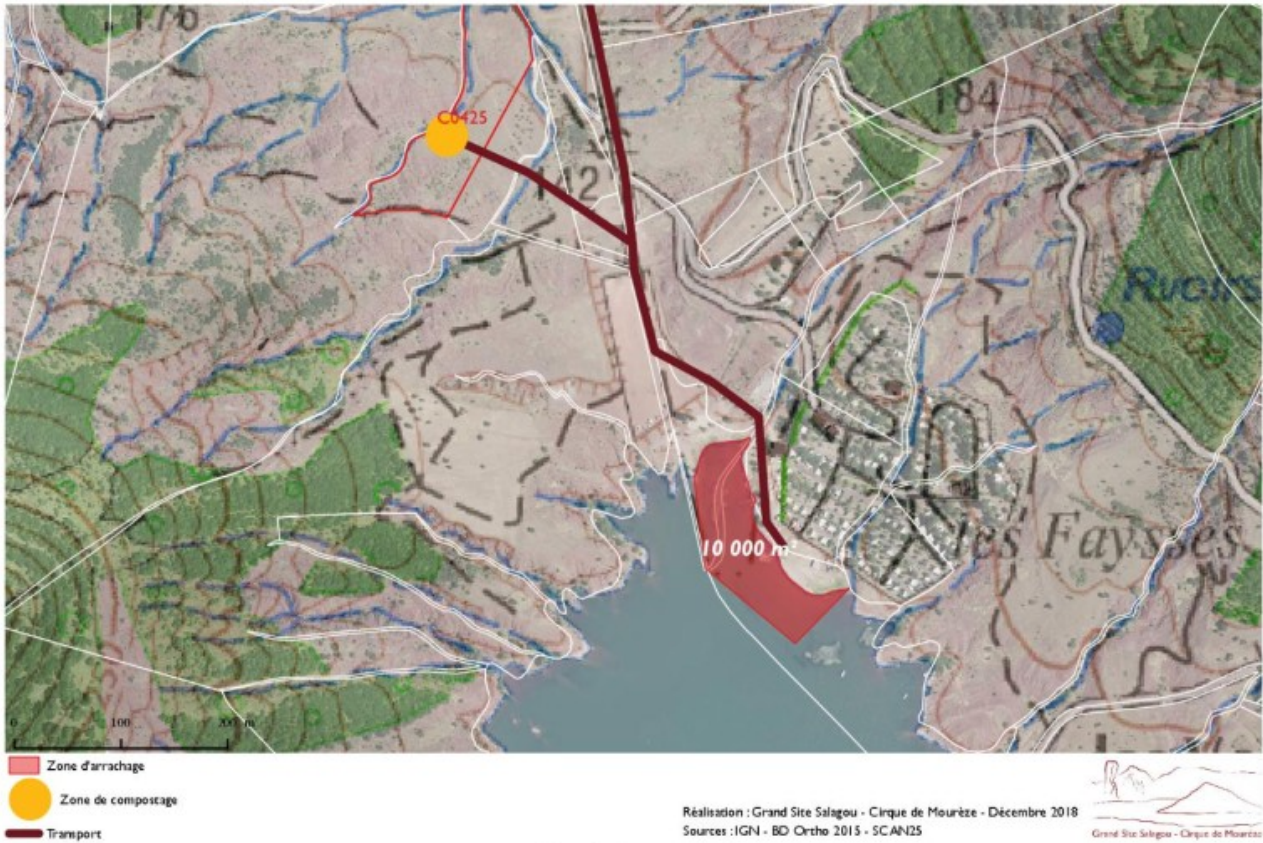
1 - Plage de Clermont-l'Hérault :

Transport et stockage des résidus des chantiers - Plage de Clermont-l'Hérault



2 – Plage de la baie des Vailhés

Transport et stockage des résidus des chantiers - Baie des Vailhés



3 - Plage du Mas de Riri

La zone de compostage utilisée pour le chantier de la plage du Mas de Riri et commune avec celle des Vailhès.

Transport et stockage des résidus des chantiers - Mas de Riri (Celles)



4 – Plage du relais nautique d'Octon

Transport et stockage des résidus des chantiers - Relais nautique d'Octon



5 – Plage de Liausson

Transport et stockage des résidus des chantiers - Plage de Liausson



- Zone d'arrachage
- Zone de compostage
- Transport

Réalisation : Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze - Décembre 2019
Sources : IGN - BDOrtho 2015 - SCAN25

